

**ARRÊTE DU MAIRE n°23-187**  
**portant autorisation de manifestation et interdiction**  
**temporaire de circulation et de stationnement dans le Parc**  
**de la Fresnaye**

**CROSS INSTITUTION TRINITE – VENDREDI 13 OCTOBRE 2023**

DIRECTION DES SERVICES CITOYENNETE ET RELATIONS PUBLIQUES

Service Juridique

**LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-1 à L.1111-6, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Pénal et, notamment, son article R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire ;

CONSIDERANT l'organisation du cross de l'Institution Sainte Trinité qui se tiendra le vendredi 13 octobre 2023 dans le Parc de la Fresnaye, à Falaise (14700) ;

CONSIDERANT que, pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation, il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement dans le lieu susmentionné ;

**A R R E T E**

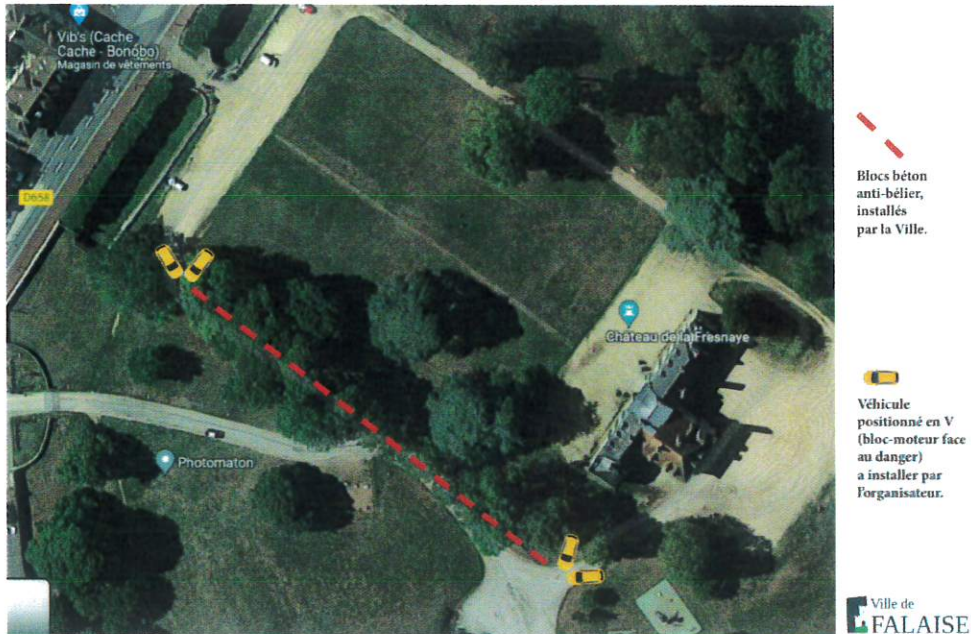
**ARTICLE 1er -**

**L'Institution Sainte Trinité est autorisée à organiser un cross interclasses dans le Parc du Château de la Fresnaye, le Vendredi 13 octobre 2023, de 7h30 à 17h30.** L'occupation du domaine public est consentie exceptionnellement à titre gratuit. L'Institution Sainte Trinité veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. En cas de dégradation, la Ville de Falaise fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs de l'Institution Sainte Trinité. La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité. Le non-respect des consignes sécuritaires, en lien avec les obligations de VIGIPIRATE niveau 2, exposées à l'article 4, relèvera de la seule responsabilité des organisateurs (Institution Sainte Trinité) en cas de difficultés.

**ARTICLE 2 -**

La circulation et le stationnement sont interdits dans la Parc du Château de la Fresnaye le **vendredi 13 octobre 2023 de 07h30 à 17h30** à l'exception des véhicules de secours et d'incendie, des organisateurs de l'évènement et des riverains selon le plan reproduit ci-dessous :

Sécurisation du Domaine de La Fresnaye - Partie pelouse devant le Château + partie arrière du Château



**ARTICLE 3 -**

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation règlementaire seront assurées par les services Techniques de la ville afin de permettre l'application des présentes dispositions.

**ARTICLE 4 -**

Conformément aux prescriptions Préfectorales, en lien avec le déclenchement du plan VIGIPIRATE niveau 2 -Sécurité Renforcée, l'organisateur de l'évènement (Institution Sainte Trinité) devra positionner deux véhicules en « V », blocs moteurs vers l'avant, selon le plan reproduit à l'article 2.

**ARTICLE 5 -**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 -**

Le Directeur Général des Services et le Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le 27 JUL. 2023 .....



Le Maire,  
M. Hervé MAUNOURY

27 JUL. 2023

TRANSMIS EN PREFECTURE ET AFFICHE LE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur-Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)